



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15112263

TRIBUNAL DE COMMERCE

23 JUL. 2015

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0403.320.456

Dénomination (en entier) : **L'HERITAGE**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Chemin de Bas-Ransbeck 65 A
1380 Ohain

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - FUSION PAR ABSORPTION DE LA SA MAT-LMB - SECONDE AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS – POUVOIRS

D'un acte reçu par Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles, le 14 juillet 2015, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée L'HERITAGE, ayant son siège social à 1380 Ohain, Chemin de Bas-Ransbeck 65A, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution: projet, rapports et déclarations préalables en vue de la fusion par absorption de la société anonyme «MAT-LMB» par la sprl «L'HERITAGE»

(...)

Ledit projet de fusion prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 693 du Code des sociétés, par la société privée à responsabilité limitée «L'HERITAGE» (ci-après dénommée «L'HERITAGE» ou la « société absorbante » ou encore la « société »), société absorbante, de la société anonyme «MAT-LMB», ayant son siège social à 1380 Ohain (Lasne), Chemin de Bas Ransbeck, 65 a, 0403.131.406 RPM Nivelles (ci-après dénommée «MAT-LMB»), projet de fusion selon lequel MAT-LMB transfère à L'HERITAGE, par suite de sa dissolution sans liquidation, avec effet comptable au 1^{er} janvier 2015, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.

Ce projet de fusion a été publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 16 mars 2015, sous le numéro 2015-03-16/0039345 pour L'HERITAGE et sous le numéro 2015-03-16/0039341 pour MAT-LMB.

(...)

Enfin, Madame la Présidente déclare et les associés présents ou représentés comme dit est reconnaissent que le projet de fusion précité a été déposé par la société absorbante au greffe du tribunal de commerce de Nivelles le 4 mars 2015, soit six semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée et qu'un projet de fusion a également été déposé par la société à absorber au même greffe et à la même date.

Après que le Président lui a donné connaissance de son contenu, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprises, la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée BST Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège Rue Gachard, 88/16 à 1050 Bruxelles, 0444.708.673 RPM Bruxelles, représentée par Monsieur Vincent Dumont, réviseur d'entreprises, établi le huit juillet deux mille quinze, conformément à l'article 313 paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} du Code des sociétés.

Ce rapport porte sur la proposition d'augmentation du capital susmentionnée.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants, ici littéralement reproduits:

(...)

Le Président déclare qu'il n'est intervenu aucune modification importante du patrimoine de L'HERITAGE entre la date de l'établissement du projet de fusion et ce jour.

Le conseil d'administration de MAT-LMB a informé oralement le Collège des gérants de L'HERITAGE qu'il n'y a pas eu de modification importante du patrimoine de MAT-LMB depuis la date du projet de fusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

(...)

Madame la Présidente a alors déclaré qu'aux termes d'un procès-verbal reçu ce jour par Maître Catherine GILLARDIN, soussigné, les actionnaires de MAT-LMB ont décidé de fusionner avec L'HERITAGE par le transfert à celle-ci de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé.

A l'instant est ici intervenu : Madame Galila BARZILAI, prénommée, agissant en qualité de mandataire de la société absorbée, MAT-LMB, en vertu du procès-verbal actant les décisions des actionnaires de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire Catherine GILLARDIN, soussigné.

Le mandataire prénommé a exposé que le patrimoine de la société MAT-LMB transféré à la société L'HERITAGE dans le cadre de la fusion est notamment composé des biens immobiliers (ci-après les « Immeubles » ou les « biens ») suivants :

ACTIVEMENT :

1. Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE – Première Division

(...)

2. Commune de SAINT-GILLES – Deuxième Division

(...)

3. Ville de BRUXELLES – Neuvième Division

(...)

Deuxième résolution : fusion et augmentation de capital en résultant

2.1. L'assemblée décide d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité et au rapport spécial du Collège des gérants précité, de L'HERITAGE, société absorbante, avec MAT-LMB, ayant son siège social à 1380 Ohain (Lasne), Chemin de Bas Ransbeck, 65 a, 0403.131.406 RPM Nivelles, société absorbée, par voie de transfert à L'HERITAGE, de l'intégralité du patrimoine de MAT-LMB, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière à l'exclusion de L'HERITAGE actionnaire de vingt-huit mille (28.000) actions de MAT-LMB, de mille nonante-sept (1.097) parts nouvelles de L'HERITAGE, sans paiement d'une soulte, sur base d'un rapport d'échange déterminé conformément au projet de fusion visé au point 1.1 ci-dessus, conformément à l'article 703 § 2 du Code des Sociétés, aucune part de la société absorbante ne pouvant être attribuée en échange d'actions de la société absorbée détenues par la société absorbante elle-même.

Conformément à ce qui est mentionné dans le projet de fusion dont question ci-dessus, les organes de gestion des deux sociétés participant à la fusion se sont accordés :

1. pour estimer la valeur de la part sociale de L'HERITAGE à 1.605,5996 € ;
2. pour estimer la valeur de l'action de MAT-LMB à 21,41€, et ce, compte tenu des fonds propres au 31 décembre 2014 des deux sociétés participant à la présente fusion.

Il a été proposé que les cent dix mille deux cent septante-cinq (110.275) actions de MAT-LMB seront échangées contre mille quatre cent septante (1.470) parts sociales de L'HERITAGE et qu'il n'y aura pas de soulte en espèces à payer.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée (MAT-LMB) seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante (L'HERITAGE) est le 1^{er} janvier 2015.

2.2.A la suite de la réalisation de la fusion par absorption, l'assemblée décide d'augmenter les fonds propres de L'HERITAGE par l'apport de ceux de MAT-LMB comme suit :

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de L'HERITAGE à concurrence de **deux cent trente et un mille deux cent quatre-vingt-sept euros soixante-neuf cents (€ 231.287,69)** pour le porter d'un million deux cent vingt-cinq mille euros (€ 1.225.000,00) à un million quatre cent cinquante-six mille deux cents quatre-vingt sept euros et soixante-neuf cents (€ 1.456.287,69).

L'assemblée décide d'émettre **mille nonante-sept (1.097) parts sociales** de L'HERITAGE, sans désignation de valeur nominale, en rémunération de cet apport.

L'assemblée décide en outre que seront également transférées à L'HERITAGE en raison de ladite fusion des réserves indisponibles à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent dix euros neuf cents (€ 284.610,09) et des réserves immunisées à concurrence d'un million deux cent quarante-cinq mille six cent quatorze euros septante-trois cents (€ 1.245.614,73).

L'assemblée décide que ces mille nonante-sept (1.097) nouvelles parts seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux parts existantes ; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à l'exercice comptable de L'HERITAGE ayant commencé le 1^{er} janvier 2015.

2.3.L'assemblée constate :

- que l'augmentation de capital à concurrence de deux cent trente et un mille deux cent quatre-vingt-sept euros soixante-neuf cents (€ 231.287,69) est effective;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

- que le capital a été porté d'un million deux cent vingt-cinq mille euros (€ 1.225.000,00) à un million quatre cent cinquante-six mille deux cents quatre-vingt sept euros et soixante-neuf cents (€ 1.456.287,69) ;
- que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et libérée par le transfert du patrimoine de MAT-LMB comme stipulé dans le projet de fusion précité et les rapports précités;
- que mille nonante-sept (1.097) nouvelles parts nouvelles de L'HERITAGE ont été émises ;
- que le capital est représenté par **trois mille trois cent soixante et un (3.361) parts** qui sont entièrement libérées ;
- la réalisation de la fusion par absorption de MAT-LMB qui a cessé d'exister, à la date de ce jour.

En conséquence de cette constatation, l'assemblée décide que les mille nonante-sept (1.097) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, émises en vertu de la présente résolution et attribuées en rémunération du transfert du patrimoine de la société absorbée, MAT-LMB, décrit au point 1.7. ci-avant, seront attribuées et **réparties comme suit** aux actionnaires de MAT-LMB :

(...)

Ces nouvelles parts sont à l'instant acceptées par la voix des représentants de ces bénéficiaires, présents ou représentés, pré-qualifiés.

L'assemblée confie à l'organe d'administration de L'HERITAGE, le soin d'inscrire les parts nouvellement émises dans le registre des parts nominatives de L'HERITAGE en échange du transfert du patrimoine décrit ci-avant de MAT-LMB.

Troisième résolution : seconde augmentation du capital

En vue d'arrondir le montant du capital, l'assemblée décide d'augmenter le capital de L'HERITAGE à concurrence de **quarante-trois mille sept cent douze euros trente et un cents (€ 43.712,31)** pour le porter d'un million quatre cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-sept euros soixante-neuf cents (€ 1.456.287,69) à un million cinq cents mille euros (€ 1.500.000,00) par incorporation d'une partie des bénéfices reportés figurant dans les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2014, approuvés par l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue en date du 16 février 2015 et ce, **sans émission de parts sociales nouvelles** mais par une augmentation proportionnelle du pair comptable des trois mille trois cent soixante et un (3.361) parts sociales existantes.

Quatrième résolution : Constatation de la réalisation effective de la seconde augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que la seconde augmentation de capital par incorporation de réserves est entièrement souscrite et que le capital se trouve effectivement porté à **un million cinq cents mille euros (€ 1.500.000,00)** représenté par **trois mille trois cent soixante et une (3.361) parts sociales**, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille trois cent soixante et unième (1/3.361ième) de l'avoir social.

Cinquième résolution : modification de l'objet social

(...)

Sixième résolution : modification des statuts

Compte tenu de la réalisation de la fusion par absorption de MAT-LMB par L'HERITAGE, de l'augmentation du capital de L'HERITAGE en résultant, de la destruction immédiate de parts sociales propres de L'HERITAGE suivie d'une réduction de son capital et d'une seconde augmentation de capital ainsi que d'une modification de l'objet social de la société, l'assemblée décide de modifier les dispositions suivantes des statuts.

Pour remplacer, **l'article 3** par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte d'autrui en courtage ou autrement :

- 1. La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, la construction, la transformation, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers quels qu'ils soient, situés en Belgique ou à l'étranger.*
- 2. Elle peut également fabriquer, acheter et vendre tous matériaux de construction, d'équipement automobile, agricole, outillages en tout genre et tout matériel électrique et mécanique ainsi que la réalisation de toutes opérations et transactions s'y rapportant directement ou indirectement.*
- 3. La société pourra solliciter, obtenir, acquérir, louer, gérer, céder et exploiter tous droits intellectuels tels que les brevets, licences ainsi que tous procédés de fabrication, tous modèles et plans relevant ou non de son objet social.*
- 4. La société a aussi pour objet toutes opérations immobilières et financières et notamment tous investissements de nature mobilières et immobilières, la prise de participation sous toutes ses formes dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères la réalisation de projets*

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

immobiliers de toute nature, les placements en immeubles ; leur gestion et exploitation, notamment par la location et la mise en valeur d'études relatives à ces opérations.

5. L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement.
6. La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation. »

Pour remplacer, l'article 5 par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à un million cinq cents mille euros (€ 1.500.000,00), représenté par trois mille trois cent soixante et une (3.361) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille trois cent soixante et unième (1/3.361ième) de l'avoir social. Ces parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. »

Septième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Collège des gérants en vue de l'exécution des décisions prises, en vue de l'inscription des parts nouvellement émises et la suppression des parts annulées dans le registre des parts nominatives de L'HERITAGE et au Notaire instrumentant en vue de la coordination des statuts et de la déposer conformément à la loi.

L'assemblée constitue en outre, pour autant que de besoin, pour mandataire spécial de la société, la société privée à responsabilité limitée KREANOVE, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Avenue Kersbeek, 308, avec faculté de substitution, à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités qui s'avèreraient nécessaires du chef des décisions prises, auprès de toutes administrations privées ou publiques et notamment auprès du tribunal de commerce compétent, de la Banque Carrefour des Entreprises, si nécessaire.

A ces fins, chacun de ces mandataires prénommés pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et en général, faire tout le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 1 rapport du réviseur
- 1 rapport spécial du collège des gérants
- 1 coordination des statuts